

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

D E C I S I O N
du 28 novembre 2002

N° du recours : T 0860/02 - 3.3.1

N° de la demande : 96939961.7

N° de la publication : 0862559

C.I.B. : C07D 233/76

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Nouvelles phenylimidazolidines fluorées ou hydroxylées ayant une activité anti-androgénique, leur procédé de préparation, intermédiaires obtenus et compositions pharmaceutiques

Demandeur:

Aventis Pharma S.A.

Opposant :

-

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108, 65(1)

Mot-clé :

"Motifs de recours non déposés"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0860/02 - 3.3.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.1
du 28 novembre 2002

Requérant : Aventis Pharma S.A.
20, avenue Raymond Aron
F-92160 Antony (FR)

Mandataire : -

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 19 février 2002 par laquelle la demande de brevet européen n° 96 939 961.7 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : A. J. Nuss
Membres : J. M. Jonk
J.-P. B. Seitz

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 19 février 2002, la Division d'examen a rejeté la demande de brevet européen n° 96 939 961.7.
- II. Le 30 mars 2002, la requérante a formé un recours contre la décision de la Division d'examen. La taxe de recours a été payée en même temps. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 10 septembre 2002, le Greffe de la Chambre de recours a informé la requérante que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs de recours. La requérante a été invitée à présenter ses observations dans un délai de deux mois.
- IV. La requérante n'a pas répondu à la notification.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

Le recours formé contre la décision de la Division d'examen de l'Office européen des brevets du 30 mars 2002 est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

N. Maslin

A. Nuss